



Actualités statutaires

Le mensuel n° 341

L'essentiel du statut en date du 31 octobre 2025

textes officiels, circulaires, jurisprudence, réponses ministérielles, projets de textes...

Au sommaire

Textes officiels

- Régime indemnitaire
- Partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP : suite
- Hygiène et sécurité
- Frais professionnels

Circulaire

- Participation à la PSC « santé » en cas de pluralité d'employeurs

Jurisprudence

- Report des congés annuels : droit à l'information

Projets de textes

- Séances du CSFPT du 17 septembre et du 8 octobre 2025

Textes officiels

Régime indemnitaire

Le décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 procède à l'**actualisation des dispositions générales** relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale (modification du [décret n° 91-875](#) du 6 septembre 1991).

Le texte entre en vigueur le **6 septembre 2025** (lendemain de sa publication).

 [Décret n° 2025-888](#) du 4 septembre 2025 publié au Journal officiel du 5 septembre 2025

Notre éclairage

La parution de ce décret modificatif n'a **aucune incidence sur les montants pris en référence** pour l'attribution du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux : il s'agit d'un **texte de « toilettage »** du [décret du 6 septembre 1991](#) qui fait suite à plusieurs évolutions législatives et réglementaires.

Poursuite du déploiement du RIFSEEP dans la FPE

Plusieurs lignes du tableau des équivalences provisoires du décret ([annexe 2](#)) sont supprimées.

Ces lignes destinées à permettre la généralisation du RIFSEEP dans la FPT étaient devenues inutiles depuis l'adhésion au nouveau régime indemnitaire des corps de correspondance « historique » de l'Etat pour les cadres d'emplois suivants :

- psychologues ([arrêté du 4 février 2021](#) avant son abrogation par l'[arrêté du 8 mars 2022](#)) ;
- ingénieurs et techniciens ([arrêtés du 5 novembre 2021](#)) ;
- conseillers des activités physiques et sportives ([arrêté du 5 octobre 2023](#)) ;
- directeurs d'établissements d'enseignement artistique ([arrêté du 5 juillet 2024](#)).

Création du corps des psychologues du ministère de la justice

Le 1^{er} janvier 2022, les psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), corps « historique » de référence pour le régime indemnitaire des psychologues territoriaux ont été intégrés dans le nouveau corps des psychologues du ministère de la justice ([décret n° 2021-1606](#) du 8 décembre 2021). Pour rappel, cette réforme statutaire s'était accompagnée d'une revalorisation des **montants de référence du RIFSEEP** à la même date ([arrêté du 8 mars 2022](#) analysé dans les [Actualités statutaires - le mensuel n° 313](#), mars 2022, p. 7).

Entrée en vigueur de la partie législative du CGFP

Les renvois aux dispositions abrogées de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont remplacés par de nouveaux renvois aux articles du CGFP à la suite de la codification du 1^{er} mars 2022 ([ordonnance n° 2021-1574](#) du 24 novembre 2021).

Textes officiels

Partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP : suite

Notre éclairage

L'analyse qui suit complète celle réalisée à l'occasion de la parution de la partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP (voir [Actualités statutaires n° 340](#), juillet-août 2025, p. 2).

Le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 a procédé à l'abrogation de décrets dont les dispositions ont été transférées au livre III du CGFP. C'est le cas notamment pour :

- le [décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT (abrogation partielle) ;
- le [décret n°96-1087](#) du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation totale).

Notre éclairage

Par principe, ces transferts réalisés à droit constant n'ont pas pour objet, ni pour effet de modifier l'ordonnancement juridique. Toutefois, il n'en va pas ainsi en ce qui concerne les deux points suivants :

Renouvellement du contrat des agents recrutés sur des emplois temporaires

Compte tenu de l'architecture du livre III, les modalités de renouvellement des contrats à durée déterminée (délai de prévenance, renoncement au renouvellement du contrat...) ne sont plus définies pour les agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : ces dispositions issues de l'[article 38-1](#) du décret du 15 février 1988 n'ont été reprises qu'au sein d'une section du CGFP intitulée « Emplois permanents » ([art. R. 332-27 à R. 332-31](#) du CGFP). Aucune disposition propre, ni aucun renvoi n'est prévu dans la section 2 consacrée aux « Emplois temporaires ».

Agents reconnus travailleurs handicapés

Les règles relatives à la démission des agents contractuels (préavis, formalisme) ne sont plus explicitement applicables aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur le fondement de l'[article L. 352-4](#) du CGFP (anciennement [art. 38](#) de la loi du 26 janvier 1984). Jusqu'alors, la soumission au droit commun résultait d'un renvoi non repris par le CGFP ([art. 10](#) du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1987, [art. R. 352-36](#) du CGFP).

Par ailleurs, l'impossibilité de prévoir une période d'essai pour ces agents contractuels demeure (exclusion par le 5° de l'[art. R. 352-36](#) du CGFP de l'application des [art. R. 332-20 à R. 332-25](#) du CGFP).

De nouvelles dispositions sont introduites dans le CGFP sans qu'il y ait pour autant modification de l'état du droit.

Notre éclairage

C'est le cas par exemple de la règle selon laquelle les périodes de travail à temps partiel effectuées par un **fonctionnaire stagiaire** sont prises en compte pour leur durée effective pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation ([art. R. 327-30](#) du CGFP).

L'objectif poursuivi est d'harmoniser le droit de la fonction publique en généralisant aux trois versants l'application d'une disposition jusqu'alors prévue dans les décrets relatifs aux fonctionnaires stagiaires de la FPE et de la FPH ([art. 16](#) du [décret n° 94-874](#) du 7 octobre 1994, [art. 23](#) du [décret n° 97-487](#) du 12 mai 1997).

Cette extension dans un article commun ne modifie en aucun cas l'état du droit pour la FPT : la même règle s'appliquait déjà mais par renvoi aux dispositions législatives concernant les fonctionnaires titulaires ([art. 2](#) du [décret n° 92-1194](#) du 4 novembre 1992, [art. 60](#) 6^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 codifié à l'[art. L. 612-4](#) du CGFP).

En d'autres termes, les périodes de travail à temps partiel sont **sans changement** prises en compte pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation des fonctionnaires stagiaires territoriaux pour leur durée effective, c'est-à-dire **de date à date sans considération de la quotité de temps de travail**.

 [Décret n° 2025-695](#) du 24 juillet 2025 publié au Journal officiel du 25 juillet 2025

Textes officiels

Hygiène et sécurité

Notre éclairage

Pour rappel, le [décret n° 2025-355](#) du 18 avril 2025 a remplacé pour les salariés affectés à un **poste nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique**, le suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé par une **procédure d'attestation d'absence de contre-indications médicales** (modification des [art. R. 4323-56](#), [R. 4544-10](#) et [R. 4544-11](#) du code du travail, [art. R. 4544-11-1](#) nouveau).

La partie modifiée du code du travail est **applicable par renvoi dans la fonction publique territoriale** ([art. L. 811-1](#) du CGFP, [art. 3](#) du décret n° 85-603 du 10 juin 1985). Aussi, l'obligation de se voir délivrer une attestation de non contre-indications médicales tous les 5 ans, s'impose aux **agents territoriaux titulaires d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique**.

L'attestation est délivrée par le médecin du travail pour une durée de 5 ans. Elle est présentée par l'agent à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité. Une copie est versée par le médecin du travail au dossier médical de l'agent.

Le décret entre en vigueur au **1^{er} octobre 2025**.

La publication d'un arrêté ministériel fixant le **modèle d'attestation** était annoncée.

Un arrêté du 26 septembre 2025 fixe en annexe les **modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales** pour la délivrance d'une autorisation de conduite ou des habilitations électriques.

Un autre arrêté du même jour modifie la liste des pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation de conduite suite au remplacement du SIR (abrogation de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes).

Sont également déterminées les **situations de travail concernées par ces changements**.

Les deux arrêtés entrent en vigueur au **1^{er} octobre 2025**.

 [Arrêtés du 26 septembre 2025](#) publiés au Journal officiel du 30 septembre 2025

Notre éclairage

Les avis d'aptitude délivrés dans le cadre du SIR avant le 1^{er} octobre 2025 tiennent lieu, **pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance**, d'attestations d'absence de contre-indications médicales ([art. 2](#) du décret n° 2025-355 du 18 avril 2025). Sous réserve de confirmation par une source officielle, cette **disposition transitoire** conçue pour les entreprises et les salariés semble transposable dans la fonction publique. Ainsi, les employeurs territoriaux pourraient continuer à s'appuyer sur ces avis d'aptitude pour délivrer une autorisation de conduite ou une habilitation électrique tant que le poste occupé par l'agent n'a pas changé et que l'avis est valable.

Pour plus de détails sur la nouvelle procédure, voir la [foire aux questions \(FAQ\) relative au décret du 18 avril 2025](#) publiée par le ministère du travail le 4 novembre 2025.

Frais professionnels

Un arrêté du 4 septembre 2025 fixe les **règles de déductibilité des frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale** des salariés affiliés au régime général.

Il abroge l'[arrêté du 20 décembre 2002](#) ayant le même objet.

Le nouvel arrêté est entré en vigueur le **7 septembre 2025** (lendemain de la publication).

 [Arrêté du 4 septembre 2025](#) publié au Journal officiel du 6 septembre 2025

Notre éclairage

Cette réglementation est applicable aux agents publics lorsqu'ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais professionnels (remboursement des frais de déplacement, indemnité de changement de résidence...). Sous réserve du contenu de la prochaine mise à jour du bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), les changements occasionnés par le remplacement du texte d'origine ne devraient toutefois pas concerner les agents publics.

Circulaires

Participation à la PSC « santé » en cas de pluralité d'employeurs

Dans un **courriel du 29 octobre 2025 adressé à un centre de gestion en réponse à une demande d'information**, la DGCL précise les conditions dans lesquelles les employeurs territoriaux s'acquittent de leur obligation de financement de la protection sociale complémentaire (PSC) **pour le risque « santé »** à l'égard des agents employés dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Les dispositions réglementaires « **ne conditionnent pas la participation employeur à un temps de présence effectif** ».

« **Chacun des employeurs** de l'agent [pluri communal] est de prime abord tenu à participation [à partir du 1^{er} janvier 2026] **sans que le montant total des participations ne puisse excéder le montant engagé par l'agent**. La participation peut également faire l'objet d'un **partage par quotes-parts** entre chacun des employeurs selon des conditions qu'ils déterminent conjointement » par analogie avec le droit applicable aux salariés du secteur privé ([art. R. 242-1-5](#) du code de la sécurité sociale).

La DGCL relève toutefois que l'application d'un tel partage par quotes-parts **n'est concevable que si la participation a lieu dans le cadre de la labellisation**.

En effet, « **si un employeur choisit de recourir à la convention de participation** et que l'agent n'adhère pas au contrat collectif issu de cette convention, cet employeur ne peut être tenu à participation [...]. A contrario, dès lors que l'agent multi-employeurs choisit d'adhérer à la convention de participation d'un employeur donné, c'est cet employeur qui sera tenu à participation ».

Dans cette logique, « si plusieurs employeurs mettaient en place des conventions de participation donnant lieu à des **contrats d'adhésion obligatoire**, l'agent multi-employeurs serait alors amené à **choisir l'un d'entre eux** et [à] justifier de la non-adhésion aux autres contrats à adhésion obligatoire, conduisant ainsi à la participation d'un seul de ses employeurs ».

 *Courriel du 29 octobre 2025, DGCL*

Notre éclairage

A notre connaissance, ces indications précises concernant les modalités de la participation au financement de la PSC pour le risque « santé » en cas de pluralité d'employeurs n'avaient jamais été apportées par une source officielle (textes, circulaires, réponses ministérielles, FAQ).

Jurisprudence

Report des congés annuels : droit à l'information

La réglementation nationale est **contraire au droit européen** en tant qu'elle ne prévoit pas l'information des agents publics quant à la possibilité de bénéficier d'un report de leurs congés annuels non pris en raison de congés maladie, maternité, paternité ou adoption et les conséquences d'un défaut d'une telle information de la part de l'employeur.

En effet, selon la jurisprudence communautaire, le droit au congé annuel payé **ne peut s'éteindre au terme de la période de référence que si les travailleurs ont été effectivement mis en mesure d'exercer ce droit**. Il incombe en conséquence à l'employeur de les informer, **de manière précise et en temps utile**, des conditions dans lesquelles ils risquent de perdre leur droit à congé.

Il est enjoint au gouvernement de **modifier le droit de la fonction publique dans un délai de six mois** dans la mesure où il ne subordonne pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris (ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail) à une information de l'agent par son employeur portant :

- d'une part, sur le **nombre de jours de congé dont il dispose à la suite du report** en raison d'un congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'autre part, sur la **date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris**.

Par ailleurs, ne peuvent être reportés les congés annuels non pris du fait des **autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées lors de la crise sanitaire** aux fonctionnaires considérés comme vulnérables.

 [CE n° 495899](#) du 17 octobre 2025

Notre éclairage

Le recours de l'organisation syndicale requérante était dirigé contre le [décret n° 84-972](#) du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, **la portée de la décision s'étend aux deux autres versants de la fonction publique** auxquels s'appliquent des dispositions rédigées dans les mêmes termes que celles déclarées illégales par le Conseil d'Etat (pour la FPT, [décret n° 85-1250](#) du 26 novembre 1985 modifié en dernier lieu par le [décret n° 2025-564](#) du 21 juin 2025).

Dans l'attente de la modification du texte qui leur est applicable, les collectivités territoriales sont invitées à tenir compte d'ores et déjà de la jurisprudence du Conseil d'Etat en informant les agents concernés de leurs droits à report et à indemnisation des congés annuels non pris.

Projets de textes

Séance du CSFPT du 17 septembre 2025

L'ordre du jour de cette séance comportait l'examen de douze textes concernant les trois thèmes suivants : la simplification de la gestion des ressources humaines, la réforme de la haute fonction publique territoriale et la formation des policiers municipaux et des gardes champêtres.

■ Mesures de simplification de la gestion des ressources humaines

Notre éclairage

Les quatre premières mesures de simplification ont été identifiées dans le cadre du dialogue social avec les représentants des organisations syndicales ou des employeurs territoriaux.

Les trois dernières sont issues des propositions du [rapport de M. Ravignon « Coûts des normes et de l'enchevêtrement des compétences entre l'Etat et les collectivités : évaluation, constats et propositions »](#) de mai 2024.

Avancement de grade en catégorie B (avis favorable)

La **proportionnalité entre les deux voies** (au choix ou examen professionnel) pour l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B (un quart au minimum) sera supprimée (modification de l'[art. 25](#) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Le projet de décret prévoit une application de la mesure pour les **tableaux d'avancement établis à partir de l'année 2026**.

Notre éclairage

Il s'agit d'accroître les marges de manœuvre des employeurs territoriaux pour la promotion de leurs agents en catégorie B, quelle que soit la voie d'avancement et de redonner pleinement application au **« ratio promus-promouvables »** fixé après avis du comité social territorial (CST) par l'organe délibérant ([art. L. 522-27](#) du CGFP).

Indemnisation des jours épargnés sur le CET (avis favorable)

L'organe délibérant après avis du CST pourra décider de **limiter le nombre de jours indemnisables** figurant sur un compte épargne-temps. Ce plafond sera applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement (modification du [décret n° 2004-878](#) du 26 août 2004).

Notre éclairage

La dernière précision vise à éviter la mise en place de plafonds différents suivant les catégories ou cadre d'emplois.

Seuil démographique pour certains grades d'avancement de catégorie A (avis favorable)

Le seuil de création des emplois (2 000 habitants) est supprimé **pour l'accès au principalat** dans les cadres d'emplois des attachés, des ingénieurs et des conseillers des activités physiques et sportives.

En outre, les **missions du grade d'avancement** sont désormais explicitées dans les statuts particuliers concernés (modification des décrets n° [87-1099](#) du 30 décembre 1987, n° [92-364](#) du 1^{er} avril 1992 et n° [2016-201](#) du 26 février 2016).

Projets de textes

Carrière des secrétaires de mairie (avis favorable)

La promotion interne au grade d'attaché territorial sera accessible aux agents justifiant **d'au moins 4 ans de services effectifs en catégorie B** dans les fonctions de secrétaires généraux de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (modification de l'[art. 5](#) du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987).

Notre éclairage

Les secrétaires de mairie bénéficieront ainsi de conditions plus favorables en termes d'ancienneté pour la promotion interne de B à A : pour rappel, les fonctionnaires qui n'exercent pas ce type de fonctions doivent justifier **de plus de 5 ans de services effectifs en catégorie B**.

La promotion interne en A des secrétaires de mairie remplissant la condition d'ancienneté demeurera contingentée (quota). Pour rappel, la réforme de secrétaires de mairie prévoit un accès à la catégorie B sans quota dans le cadre du plan de requalification et du dispositif de formation-promotion (voir les Actualités statutaires – le mensuel n° [329](#), décembre 2023, p. 3 et n° [334](#), juillet-août 2024, p. 2).

Périodicité de la visite médicale du travail (avis défavorable unanime des organisations syndicales)

L'intervalle maximum entre les visites médicales d'information et de prévention réalisées par un médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier sera allongé de 2 à 5 ans pour les agents de la filière administrative de catégories A et B (modification de l'[art. 20](#) du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Notre éclairage

La durée de 2 ans demeurera la règle dans la FPT : la dérogation ne vaudra que pour ces agents administratifs.

A titre de comparaison, la périodicité est de 5 ans dans le cadre général de la fonction publique de l'Etat ([art. 24-1](#) du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

Condition d'assimilation des CCAS et des CIAS (avis favorable)

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS – CIAS) seront **assimilés à leur commune ou leur EPCI de rattachement** (modification de l'[art. R. 313-18](#) du CGFP).

Notre éclairage

Par cohérence, la même disposition sera introduite dans le décret relatif aux emplois de direction dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique territoriale (voir ci-dessous).

Il s'agit de faciliter la mobilité entre des entités relevant de la même autorité territoriale que les critères actuels d'assimilation (budget et effectif d'une commune comparable) peuvent entraver : par nature, les CCAS et les CIAS emploient un nombre plus faible d'agents et ont un budget inférieur aux communes ce qui les conduit parfois à ne pouvoir recruter par mutation ou détachement certains fonctionnaires de leur collectivité ou établissement de rattachement.

Fonctionnement du conseil de discipline (avis défavorable unanime des organisations syndicales)

La dernière mesure de simplification a pour objet d'étendre la liste des lieux de réunion du conseil de discipline pour les collectivités non affiliées : les sous-préfectures et les collectivités et établissements publics (autres que celle ou celui de l'agent déféré) sont ajoutés aux centres de gestion et aux tribunaux administratifs.

Dans tous les cas, le président du conseil de discipline continuera de choisir le lieu de la réunion (modification de l'[art. 1^{er}](#) du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 et de l'[art. 37-2](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Projets de textes

■ Réforme de la haute fonction publique territoriale

Quatre projets de décrets ont été représentés suite à l'avis défavorable unanime des organisations syndicales le 9 juillet dernier. Ils sont relatifs à la transposition à la fonction publique territoriale de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat :

- projet de décret modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (avis favorable) ;
- projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés (avis favorable) ;
- projet de décret portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (avis défavorable) ;
- projet de décret relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale (avis défavorable).

Page 8

Pour rappel, la réforme se traduira par une amélioration des perspectives de carrière et de rémunération pour les **administrateurs territoriaux** et pour les agents occupant les **emplois fonctionnels administratifs susceptibles d'être occupés par les fonctionnaires de catégorie A+** (communes de plus de 40 000 habitants, départements, régions...).

Dans ce cadre, il est prévu :

- l'instauration d'une grille indiciaire revalorisée et commune aux emplois du grade d'administrateur et aux emplois fonctionnels ;
- la suppression du principe de double carrière lors de l'occupation d'un emploi fonctionnel ;
- la répartition en quatre niveaux des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ;
- l'application d'accélérateurs de carrière et d'un RIFSEEP réévalué pour les agents occupant un emploi fonctionnel.

Notre éclairage

Le projet de décret relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales qui avait également fait l'objet d'un avis défavorable unanime des organisations syndicales le 9 juillet n'a pas été représenté au cours de la séance du 17 septembre 2025.

■ Formation des policiers municipaux et des gardes champêtres (avis favorable)

Le CSFPT a examiné le titre IV du **projet de loi relatif à l'extension des prérogatives des polices municipales et des gardes champêtres** intitulé « Assurer la formation professionnelle des policiers municipaux et des gardes champêtres tout au long de leur carrière » (art. 9 à 11).

Il est notamment prévu la **suppression du dispositif optionnel de l'engagement de servir** des fonctionnaires stagiaires (art. L. 412-57 du code des communes et L. 423-10 du CGFP). Lui sera substitué un **dispositif automatique de remboursement entre collectivités** dans les trois années qui suivent la validation d'une formation de spécialisation par un agent de police municipale ou un garde champêtre.

Séance du CSFPT du 8 octobre 2025

L'[ordre du jour de cette séance](#) était consacré à l'examen de deux textes qui avaient recueilli un avis défavorable unanime des organisations syndicales lors de la plénière du 17 septembre. Ils portaient sur les lieux de réunion des conseils de discipline et la périodicité de la visite médicale du travail. L'un et l'autre ont reçu un avis favorable.

La **prochaine séance** est fixée au 12 novembre 2025.